

L'AGREMENT UNIQUE DANS L'ESPACE CIMA

Présenté par Jean Kacou DIAGOU
Président du Groupe NSIA



L'AGREMENT UNIQUE DANS L'ESPACE CIMA

- **OPPORTUNITE**
- **AVANTAGES**
- **DECLINAISON**
- **MODALITES**
- **PLACEMENTS**
- **INTERMEDIAIRES**



Forum des marchés

OPPORTUNITE DE L'AGREMENT UNIQUE



OPPORTUNITE DE L'AGREMENT UNIQUE

- La volonté des signataires du Traité CIMA était d'aller vers l'agrément unique. C'est une problématique qui figurait en bonne place dans les termes de références des travaux préparatoires de la CIMA.
- L'agrément unique est la forme achevée de l'idée d'intégration et il a toujours constitué une préoccupation des autorités.



OPPORTUNITE DE L'AGREMENT UNIQUE

- Il faut se rappeler qu'en septembre 2003, le Secrétariat Général de la CIMA avait proposé au Conseil des Ministres l'allègement de la procédure d'implantation de succursales des sociétés de la CIMA dans les Etats membres autres que celui du siège social. A l'époque, ce projet s'est heurté à des contraintes de consolidation et d'assainissement de certains marchés. On s'est alors contenté d'adopter le principe de coassurance communautaire. Le Conseil des Ministres a alors instruit la CIMA de poursuivre la réflexion sur l'agrément unique.



OPPORTUNITE DE L'AGREMENT UNIQUE

Voici donc 13 ans que la réflexion se poursuit pourtant toutes les conditions sont réunies pour y aller rapidement :

- La CIMA est un espace regroupant 14 Etats partageant la même langue et la même monnaie abritant près de 120 millions de personnes sur une superficie de 6,5 millions de km²
- Les pays de la CIMA ont une réglementation unifiée et des organes de contrôle communs
- La zone est propice à une telle pratique car certaines expériences, notamment bancaires dans le même espace sont des succès : l'UMOA en 1999 et CEMAC en 2000.



AVANTAGES DE L'AGREMENT UNIQUE



AVANTAGES DE L'AGREMENT UNIQUE

- Constituer des sociétés possédant une surface financière importante capable de retenir le maximum de primes. Ce qui permet une capacité de mobilisation plus importante de l'épargne pour le financement du développement des Etats
- Réaliser des économies d'échelle sur les frais généraux, donc améliorer la rentabilité
- Constituer des sociétés fortes et mieux armées face à la concurrence internationale.



DECLINAISON DE L'AGREMENT UNIQUE



DECLINAISON DE L'AGREMENT UNIQUE

L'agrément unique devrait s'entendre :

- La liberté d'établissement des sociétés d'assurance dans tout pays de l'espace une fois l'agrément obtenu dans un pays, sans obligation d'un agrément supplémentaire.
- La liberté de prestation de services (LPS) sans obligation d'établissement dans les autres Etats membres de la CIMA.



DECLINAISON DE L'AGREMENT UNIQUE

- Un capital minimum plus élevé: trois à six fois le minimum requis actuellement.
- Exemple du Nigéria: 25 millions de dollars US et 40 millions de dollars US pour les sociétés mixtes (Vie et non-vie)



PROPOSITIONS DE MODALITES DE L'AGREMENT UNIQUE



PROPOSITIONS DE MODALITES DE L'AGREMENT UNIQUE

- La liberté de prestation de services devrait être systématiquement autorisée pour toutes les sociétés agréées sans aucune procédure préalable
- La liberté d'établissement dans un autre Etat pourrait se faire aux conditions suivantes :



Modalités de la liberté d'installation

- Choisir le type d'établissement : succursale, bureau de souscription, agence
- Adresser une demande aux autorités nationales du pays d'accueil constituée d'un dossier comprenant tous les éléments du programme d'activité de l'article 328-4° point g)



Modalités de la liberté d'installation

- Le pays d'accueil demande l'avis favorable de la CRCA. Dans l'étude de la CRCA, elle pourra déterminer, en fonction de plan d'affaires envisagé, s'il est nécessaire de compléter les fonds propres de la société pour atteindre la marge minimum ;
- En cas d'accord, le pays d'accueil adresse une simple lettre autorisant le demandeur à s'installer.



PLACEMENTS



PLACEMENTS

- Les placements doivent être libres dans tous l'espace de la CIMA.
- A cet effet, les mesures suivantes touchant à la réglementation actuellement en vigueur peuvent être proposées :



PLACEMENTS

- Mettre fin au principe de localisation pour permettre aux capitaux de circuler librement à la recherche de placements sécurisés et rentables.
- Dans cette perspective, il convient d'apporter des modifications à l'article 335 qui pose ce principe, en dépit de l'exception consistant à admettre 50% du total des actifs en couverture des engagements réglementés.
- Toutefois, on peut admettre dans une première phase limitée dans le temps (5 à 10 ans) la prise en compte des actifs délocalisés en couverture des engagements réglementés jusqu'à hauteur de 75 à 80% au lieu de 50% actuellement



PLACEMENTS

- Dans le même ordre d'idée, l'article 335-9° relatif à la localisation des valeurs mobilières mérite d'être revu.
- Il est en effet inconcevable que dans un même espace financier comme celui de l'UEMOA ou de la CEMAC, les sociétés de bourse situées dans un pays ne puissent pas gérer les titres d'une compagnie située dans un autre pays sans être en infraction avec le principe de localisation. Cette disposition est contradictoire avec toute idée d'intégration.



LES INTERMEDIAIRES



LES INTERMEDIAIRES

- Les intermédiaires d'assurance devraient suivre la même logique d'installation et de prestation de service que les compagnies d'assurance, à la différence que les procédures excluent de requérir l'avis favorable de la CRCA



MERCI DE VOTRE ATTENTION

